



**RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS ( RNDDH )**  
**REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN**  
**NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK**

**NEWS  
RELEASE**

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER: **Vilèa Alizar**  
PHONE: (509) 245-3486  
FAX: (509) 244-4146

---

**Massacre de la Scierie : Mise au point du RNDDH sur l'Arrêt de la  
Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme**

---

Le RNDDH prend note de l'arrêt du 6 mai 2008 de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* dans l'affaire Yvon NEPTUNE contre Haïti, relative à l'arrestation et à la détention de l'ex-premier ministre pour son implication présumée dans les douloureux événements de *la Scierie*, au cours desquels des personnes avaient été décapitées, carbonisées, violées, des maisons incendiées, saccagées, etc.

Le RNDDH constate que dans cette affaire, la première à caractère contentieux contre Haïti, la cour régionale, à la demande de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, a exigé de mettre en œuvre des réformes nécessaires et adéquates du système judiciaire haïtien connu pour ses nombreuses déficiences, et d'adresser les questions relatives aux arrestations arbitraires, aux détentions prolongées préalables aux jugements, aux irrégularités du procès juste et équitable et aux conditions carcérales déficientes.

Le RNDDH déplore que, dans cette affaire, l'Etat haïtien n'ait pas répondu, dans les délais prévus par les règlements de la Cour, à la requête du pétitionnaire, ce qui a amené la Cour, conformément à l'article 38.2 de son règlement, à considérer que: « *l'Etat haïtien a accepté les faits indiqués dans la pétition par le demandeur* » (voir paragraphes 16, 19, et 20 de l'arrêt). Pire, l'Etat haïtien, dans ses présentations tardives par devant la Cour, a soutenu des arguments contradictoires tels que : « *Le gouvernement constitutionnel d'Haïti a intercédé pour la libération de Yvon NEPTUNE, il n'a pas un dossier contre Yvon NEPTUNE, le pouvoir exécutif ne peut pas s'ingérer dans le judiciaire jusqu'à accorder à un citoyen une totale impunité, l'Etat haïtien ne peut mettre fin à une action intentée par des citoyens qui ont présenté une plainte en se constituant partie civile ...* »

Le RNDDH déplore également le fait que le pétitionnaire n'ait pas présenté devant la Cour un écrit sur des sollicitudes, arguments et preuves et prend acte que les positions soutenues par le représentant de

---

Yvon NEPTUNE, Monsieur Brian CONCANNAN, et le témoin Mario JOSEPH ont été reconnues inconsistantes par la Cour (**voir paragraphe 65 de l'arrêt.**)

Il est regrettable que l'Etat haïtien n'ait pas fourni à la Cour des copies complètes et lisibles des documents relatifs aux enquêtes et aux procédures engagées au niveau interne en relation avec l'affaire, ni une copie de la législation et des règlements applicables dans l'espèce.

Le RNDDH relève avec peine que toutes ces défaillances dans la procédure suivie devant la Cour par les parties ont affecté considérablement la qualité du premier arrêt à caractère contentieux de la Cour sur Haïti, lequel arrêt ne se base que sur le fait que la Cour a tenu pour : « **accrédités** » les faits présentés dans la pétition, dans la mesure où ils n'ont pas été, dans les délais prévus par les règlements de la Cour, contredits ou contestés par l'Etat haïtien. L'arrêt ne se base donc pas sur des arguments et preuves débattus de manière contradictoire par les parties. Dommage!

Le RNDDH se réjouit des garanties de non-répétition, exigées par la Cour à l'Etat haïtien notamment celles relatives :

- aux droits de toute personne détenue d'être traduite dans le plus bref délai devant un juge ;
- à la modernisation du système pénitentiaire haïtien pour améliorer les conditions de détention, conséquences du surencombrement, des déficiences de l'infrastructure physique et sanitaire, du système de sécurité et du manque de plan d'intervention en cas d'urgence.

Le RNDDH note avec satisfaction que la Cour reconnaît que :

- Les normes d'immunité ne peuvent constituer un obstacle afin que les Etats enquêtent, poursuivent et éventuellement sanctionnent les responsables de graves violations aux droits de l'homme (**voir paragraphe 176 de l'arrêt**) ;
- Les dispositions constitutionnelles relatives à la **Haute Cour de Justice** ne peuvent servir à des intérêts contraires à la justice en ce qui a trait aux graves violations des droits de l'homme (**voir paragraphe 76 de l'arrêt**) ;
- L'insécurité juridique dans laquelle vit Monsieur Yvon NEPTUNE, libéré pour des raisons humanitaires et non par une décision de justice statuant sur les graves faits qui lui sont reprochés, doit être résolue par un tribunal haïtien (**voir paragraphe 177 de l'arrêt**) ;

- La Cour n'a pas compétence pour analyser la responsabilité pénale de Yvon NEPTUNE dans les graves faits qui lui sont reprochés et n'a pas statué sur son innocence ou sur sa culpabilité mais sur la conformité des actes du procès à la convention interaméricaine (**voir paragraphe 37 de l'arrêt**) ;
- La procédure pénale engagée en Haïti contre Yvon NEPTUNE reste ouverte (**voir paragraphe 10 de l'arrêt**).

Le RNDDH recommande à l'Etat Haïtien :

- De se conformer aux recommandations de l'arrêt du 6 mai 2008 de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme ;
- De mettre tout en œuvre pour que la justice haïtienne se prononce en toute indépendance sur les faits relatifs au massacre de la Scierie afin que les auteurs et co-auteurs soient poursuivis, arrêtés, jugés et sanctionnés dans le cadre d'un procès juste et équitable, garantissant les droits des victimes et des bourreaux.

Port-au-Prince, 29 juillet 2008